



BULLETIN D'INFORMATION OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE 2004

REF: ISMLLW 139 F

EDITORIAL

La Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre a encore connu une année intéressante. La conférence internationale qui s'est tenue à Bruxelles du 29 Septembre au 1er Octobre 2004 fut un grand succès. Participants et orateurs, venus d'Afrique, d'Asie, du Moyen Orient, d'Amérique du Nord et d'Europe, se sont rassemblés afin d'échanger leurs connaissances et expériences sur le rôle des ONG dans la résolution des problèmes internationaux. Cette conférence, organisée par le Groupe national belge, sous les auspices de notre Association, a permis à nos membres d'identifier d'éventuels rôles à jouer par notre Association dans ce domaine, avec un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations-Unies. Elle a également permis d'établir ou d'enrichir de fructueux contacts avec des organisations externes, comme par exemple les Nations Unies.

Un nombre important de personnalités respectées et reconnues ont rejoint le Conseil de direction de notre Association. Je souhaiterais vivement féliciter et remercier le LtGen XU CHUGEN (Chine), Mme U. FROISSART (Allemagne), Prof. Dr. Georg NOLTE (Allemagne), Prof. Dr. S. OETER (Allemagne) et le Col Dr. A. AWAD (Liban), en tant que nouveaux membres de notre Conseil de direction. Je me réjouis de travailler avec eux au sein du Conseil de direction.

Par ailleurs, les personnes suivantes ont démissionné:

- Mr. G. VAN GERVEN (Belgique) en tant que Directeur du Centre de Documentation;
- Prof. Dr. U. GENESIO (Italie) en tant que membre du Conseil de direction;
- Mr. F. GODET (Suisse) en tant que membre du Conseil de direction;
- LtCol J. McCLELLAND (Royaume-Uni) en tant que membre du Conseil de direction.

Je voudrais les remercier pour leur généreuse contribution aux buts de notre Association et espère les revoir très prochainement, comme par exemple à l'occasion d'activités de notre Association.

La prochaine grande action de notre Association sera la tenue du VI^e Séminaire pour les Conseillers juridiques auprès des Forces Armées, à Strasbourg, du 23 au 27 novembre 2005. Le Directeur du Séminaire, BrigGen J.P. SPIJK (Pays-Bas), organisera ce séminaire avec l'aide du LtCol J.-C. SCHMITT (France) et du Secrétariat général. Pour l'instant, les thèmes suivants ont été identifiés:

- Les incertitudes juridiques au début des opérations de maintien de paix;
- La responsabilité du commandement dans le cadre multinational
- Les aspects juridiques de la détention;
- Les changements de rôle du militaire dans les opérations de maintien de paix.

Toutes les suggestions sont les bienvenues et peuvent être envoyées au Directeur du Séminaire via le Secrétariat général.

Joyeux Noël et Bonne Année!

Ludwig VAN DER VEKEN
Secrétaire Général

NOUVELLES

Le Secrétariat général a envoyé aux Groupes Nationaux et aux Ministres de la Défense le **questionnaire pour la préparation de notre XVIIe Congrès** en 2006. Le thème général choisi pour le Congrès sera “ La primauté du droit dans les opérations de paix” et plus particulièrement les aspects juridiques du mandat, des règles d’engagement, etc. Les réponses sont attendues pour le 31 Mars 2005.

Dr. F. KRÜGER-SPRENGEL a informé le Conseil de direction que le groupe de travail européen sur les armes non-létales a lancé un **groupe de discussion sur Internet sur les aspects juridiques relatifs aux armes non-létales**. Si vous désirez vous joindre au groupe, vous pouvez consulter le site: www.non-lethal-weapons.com.

La **Confédération Interalliée des Officiers de Réserve**, la "CIOR", est une organisation qui regroupe un certain nombre d'associations nationales de réservistes de pays membres de l'OTAN et du Partenariat pour la Paix (PfP). La CIOR a été fondée en 1948. Le Comité militaire de l'OTAN a approuvé le document MC 248/1 qui règle la coopération dans des matières militaires entre l'OTAN et la CIOR. Chaque année, la CIOR tient un congrès dans un de ses pays membres. Parmi ses autres activités, elle organise deux compétitions dans le domaine du Droit des Conflits armés (DCA) : une compétition militaire multidisciplinaire (depuis 2000) et une compétition pour "les Jeunes Officiers de Réserve "(depuis 1997). En juillet 2004, les compétitions ont eu lieu à Vienne, en Autriche. Lors de la compétition militaire multidisciplinaire, cinquante-cinq équipes (de trois officiers de réserve) issues de 17 pays différents ont participé à un "test en temps réel", intégré dans un test de premiers secours. La question était la suivante: comment traiter les militaires blessés, les forces amies et ennemies? Les équipes devaient également résoudre 30 problèmes DCA pratiques/théoriques en un temps limité. L'équipe belge 03 a remporté l'épreuve, suivie des équipes britanniques 01 et 06. Les Jeunes Officiers de Réserve devaient, quant à eux, résoudre 30 problèmes dans le domaine du DCA, et ce, en 15 minutes. 41 participants venus de 14 pays différents ont pris part à cette épreuve et c'est le 2Lt (R) I. TOMLIN d'Ecosse qui l'a emporté. Les deux compétitions étaient très bien organisées et ont remporté un vif succès. Les résultats se sont révélés relativement bons et tous les participants ont fait preuve d'un état d'esprit très constructif. La Présidence de la CIOR se réjouit que la Société internationale de Droit militaire et de Droit de la Guerre reconnaisse depuis 2002 l'importance des compétitions dans le domaine du DCA organisées par la CIOR. C'est le Lt Col(R) Dr. J. SPROCKEELS (Belgique) – un des pères fondateurs des compétitions dans le domaine du DCA - qui, à Vienne, a remis, au nom de la Société (et également du groupe national autrichien), les trophées et prix très appréciés de la Société.

JURISPRUDENCE RECENTE

Cour européenne des droits de l'homme, *Issa and others v. Turkey*, Application no 31821/96, 16 Novembre 2004

Les requérantes alléguèrent que leurs proches parents avaient été illégalement arrêtés, détenus, maltraités puis tués au cours d'une opération menée par l'armée turque dans le nord de l'Irak en avril 1995. Elles invoquèrent les articles 2, 3, 5, 8, 13, 14 et 18 de la Convention. La Turquie alléguait qu'aucun soldat turc n'avait pénétré à l'intérieur de la zone en question, le village d'Azadi se trouvant à dix kilomètres au sud du théâtre des opérations.

Les allégations des requérantes furent rejetées en raison d'un manque de preuve factuelle car les requérantes ne purent établir que les forces armées turques avaient conduit des opérations dans la zone en question (§ 81). Dés lors, "The substantive complaints therefore did not have to be examined because the Court was not satisfied that the men who had died were within the article 1 jurisdiction of Turkey "(§ 82).

Néanmoins, le jugement contient quelques points intéressants.

Dés lors, la Cour décida dans les paragraphes 74-75 de son arrêt que:

“74. The Court does not exclude the possibility that, as a consequence of this military action, the respondent State could be considered to have exercised, temporarily, effective overall control of a particular portion of the territory of northern Iraq. Accordingly, if there is a sufficient factual basis for holding that, at the relevant time, the victims were within that specific area, it would follow logically that they were within the jurisdiction of Turkey (and not that of Iraq, which is not a Contracting State and clearly does not fall within the legal space (*espace juridique*) of the Contracting States (see the above-cited *Bankovic* decision, § 80).

75. However, notwithstanding the large number of troops involved in the aforementioned military operations, it does not appear that Turkey exercised effective overall control of the entire area of northern Iraq. [...]”

L'entièreté du texte du jugement est disponible uniquement en anglais sur le site www.echr.coe.int.

United Kingdom, High Court of Justice, Queen’s Bench Division, Divisional Court, *R (Al-Skeini and others) v Secretary of State for Defence* [2004] EWHC 2911 (Admin), 14 Décembre 2004

Cette affaire a trait aux plaintes de six proches parents de citoyens irakiens qui furent tués dans les provinces d'Irak sous contrôle du Royaume-Uni lorsque ce dernier opérait en tant que puissance occupante. Les cinq premiers proches des requérants furent tués par des troupes britanniques lors d'incidents armés. La sixième victime trouva la mort dans une prison militaire tenue par le Royaume-Uni. Les plaintes furent traitées en appel sur base de la Convention européenne des droits de l'homme par la High Court of Justice, compétente en la matière en vertu du Human Rights Act 1998.

Le jugement concernait seulement deux questions préliminaires à savoir

- (1) si les proches parents des requérantes se trouvaient placés sous la juridiction du Royaume-Uni et par conséquent, pouvaient bénéficier des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du Human Rights Act et
- (2) si, tel était le cas, il n'y avait pas violation des articles 2 et 3 de la Convention eu égard au fait que des recherches quant aux circonstances de la mort des victimes n'avaient pas été effectuées.

Le jugement établit, sur base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la notion de « juridiction » aux fins de l'article 1 de la Convention était essentiellement territoriale mais dans des circonstances exceptionnelles, cette juridiction pouvait s'étendre à des endroits hors du territoire national placés sous l'autorité d'un Etat comme par exemple des ambassades ou des consulats. Selon le raisonnement de la Cour, cette exception pouvait s'appliquer à une prison dirigé par un Etat partie sur le territoire d'un autre Etat avec le consentement de cet Etat mais cela ne s'appliquait pas à l'ensemble du territoire de cet Etat qui n'est pas lui-même partie à la Convention même si ce territoire est sous contrôle effectif du premier Etat. Par conséquent, seule la plainte du sixième requérant (dont le proche parent trouva la mort dans une prison britannique en Irak) relevait de la juridiction britannique au sens de la Convention et tombait dans le champ d'application de la Convention. Le jugement arriva à la même conclusion en ce qui concernait le Human Rights Act. Finalement, la Cour décida que les enquêtes effectuées afin d'élucider la mort de la sixième victime n'étaient pas adéquates eu égard aux exigences procédurales requises par les Articles 2 et 3 de la Convention.

L'entièreté du texte du jugement est disponible uniquement en anglais sur le site

www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/2004/2911.html et sur

www.redress.org/news/Judgment%20Al%20Skeini%2014%20Dec%202004.pdf. Pour un résumé,

voir www.lawreports.co.uk/qbdece0.2.htm et www.publicinterestlawyers.co.uk/iraq_litigation.htm. Des extraits de la décision seront publiés dans la *revue de droit militaire et de droit de la guerre* de 2004.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Commission pour l'histoire du droit militaire et du droit de la guerre

Dans une discussion (par courriels) avec les membres du Conseil de direction ayant eu lieu cette année, le Président de cette Commission, Prof Dr. S.OETER (Allemagne) proposa deux sujets pour la réunion de la Commission pour le Congrès de 2006. La proposition fut révisée suite à d'autres propositions faites par les membres du Conseil de direction et doit se lire, désormais, comme suit:

1. Le droit de l'occupation militaire

Les développements récents (pas seulement en Irak) ont relancé l'intérêt pour le droit traditionnel de l'occupation militaire. La Commission discutera de manière approfondie des sujets tels que le développement historique et les expériences passées relatives à l'application des règles traditionnelles de l'occupation militaire, et en particulier lors de l'occupation d'un pays en vue de sa reconstruction (Allemagne, Japon mais aussi des cas plus récents). Il sera question aussi des expériences ayant trait à la quatrième Convention de Genève et des manquements et problèmes contenus dans le cadre légal de l'occupation militaire. L'accent sera mis également sur la séparation des compétences entre la Puissance occupante et les autorités civiles de l'Etat occupé ainsi que sur les pouvoirs de l'occupant au regard du droit en vigueur.

2. L'usage de la force dans les territoires occupés et pendant les opérations de maintien de la paix.

Il y a un manque de clarté concernant l'étendue de la force autorisée pouvant être exercée par la Puissance occupante. Aussi longtemps qu'il reste des forces armées de l'Etat souverain mais aussi que les rebelles ou la guérilla sont des objectifs dans le cadre d'opérations militaires, les règles habituelles pour les opérations de combat s'appliqueront. Il est plus difficile de savoir quels seront les standards applicables dans les autres situations, en particulier celles où la Puissance occupante essaye de préserver le droit et l'ordre contre des troubles civils et des activités terroristes. La Commission examinera les expériences historiques à la lumière de ces problèmes et tentera de clarifier les standards traditionnels relatifs à ce sujet. Ce problème deviendra de plus en plus complexe au regard des opérations modernes de maintien de la paix.

Les cas d'opération d'imposition de la paix avec une phase subséquente de post conflit, type opération de construction de la paix sous couvert d'une force militaire internationale ont fait apparaître la question de savoir si le droit de l'occupation militaire ne s'appliquait pas également à ces situations. Le besoin d'un cadre juridique international semble nécessaire mais il est moins évident de savoir dans quels cas spécifiques les règles peuvent être appliquées depuis que chaque présence internationale ne crée pas forcément un cas d'occupation belligérante. Au même moment, il est évident les règles traditionnelles nécessitent quelques modifications afin de prendre en compte la spécificité des opérations de maintien de paix, en particulier celles sous mandat des NU.

En guise de préparation pour le travail de la Commission, le Prof Dr. S.OETER a planifié une session de travail en été/automne de l'année 2005 afin d'identifier les questions qui seront discutées en détail lors du Congrès de 2006.

Commission pour le Droit International Humanitaire

Le Président de cette Commission, LtCol S. FOURNIER (Canada), a déjà obtenu l'accord des membres de sa Commission afin de discuter des deux points suivants à notre prochain Congrès de 2006:

- a. Des opérations de combat en opérations de maintien de paix et au delà
- b. Le Statut des détenus (prisonniers) en opérations de maintien de paix - règles de détention

Comité de Criminologie Militaire et de Droit Criminel

Au cours du XVIIe Congrès de la Société, le Comité de Criminologie Militaire étudiera principalement l'usage des forces militaires en tant que forces de police et le rétablissement du système judiciaire dans les situations post-confliktuelles. Un questionnaire transnational sera envoyé aux groupes nationaux en vue de recueillir des informations sur la participation des différents pays à ces activités. Les résultats feront l'objet d'exposés et de discussions au cours de la séance de travail.

Les autres contributions sont les bienvenues ; elles peuvent être soumises au président actuel du Comité (Prof. Dr. P. THYS, Ecole de Criminologie, Faculté de Droit, Université de Liège, Belgique, pierre.thys@ulg.ac.be).

ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

Le **3e Colloque sur les armes non-létales** se tiendra à Ettlingen (Allemagne) du 10 au 12 Mai 2005. L'un des sujets principaux portera sur l'acceptabilité au niveau public et juridique des armes non-létales. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site: www.non-lethal-weapons.com.

Le Groupe National belge organisera, le 20 janvier 2005, à Bruxelles (Belgique), une journée de conférence en français et néerlandais (sans traduction) sur le thème “ **Enfants soldats**”. Pour plus d'information, vous pouvez contacter le Secrétariat Général.

PUBLICATIONS INTERESSANTES

Dr. R. ARNOLD, *The ICC as a new instrument for repressing terrorism*, Transnational Publisher, 2004, ISBN 1-57105-328-X

UK Ministry of Defence, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, Oxford UP, 2004, ISBN 0-19-924454-5

Y. DINSTEIN, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, Cambridge UP, 2004, ISBN 0521542278

C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, Oxford UP, 2004 (2nd ed.), ISBN 0-19-927131-3

J. GARDAM, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, Cambridge UP, 2004, ISBN 0 521 83752 9

M.C. BASSIOUNI (ed.), *The Statute of the International Criminal Court and Related Instruments: Legislative History, 1994-2000*, Transnational Publishers, 2004, ISBN 1-57105-148-1

W.A. SCHABAS, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge UP, 2004 (2nd ed.), ISBN 0521537568

International Criminal Tribunal for Rwanda, *Reports of orders, decisions and judgements 1999 / Tribunal pénal international pour le Rwanda, Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts 1999*, Bruylant, 2004, ISBN 2-8027-1904-1 (incl. CD-ROM)

R. ZIMMERMANN, *La coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Bruylant, 2004 (2nd ed.), ISBN 2-8027-1866-5

A. MOORE (ed.), *Police and Judicial Cooperation in the European Union*, Cambridge UP, 2004, ISBN 0 521 60557 1

C. FIJNAUT, J. WOUTERS & F. NAERT (eds.), *Legal Instruments in the Fight Against International Terrorism. A Transatlantic Dialogue*, Martinus Nijhoff, 2004, ISBN 90 04 13901 X

S.J. KIRSCHBAUM (ed.), *Terrorisme et Sécurité Internationale*, Bruylant, 2004, ISBN 2-8027-1877-0

S. JOSEPH, J. SCHULTZ & M. CASTAN, *International Covenant on Civil and Political Rights - Cases, Materials, and Commentary*, 2004 (2de ed.), Oxford UP, ISBN 0-19-925807-4

F. COOMANS & M. KAMMINGA (eds), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties*, Intersentia, 2004, ISBN 90-5095-394-8

E. BENVENISTI, *The International Law of Occupation*, 2004, Princeton UP, ISBN: 0-691-12130-3

L'étude longuement attendue du CICR, intitulée "*Customary International Humanitarian Law*", éditée chez J.-M. HENCKAERTS & L. DOSWALD-BECK, apparaîtra en 2005 chez Cambridge UP (volumes et éditions multiples).

Dans le *liber amicorum* intitulé *Crisis Management and Humanitarian Protection*¹ écrit en février 2004 à l'occasion du 65e anniversaire de notre Premier Vice-Président Dr. D. FLECK, Dr. A. PORETSCHKIN a écrit un article en allemand sur notre Association.

COMMUNICATIONS DU SECRETARIAT GENERAL

Dans un souci de faire des économies, nous tentons, dans la mesure du possible, de diffuser le bulletin d'information en format électronique, sous forme de pièce attachée au courrier électronique. Si vous disposez d'une adresse électronique, mais que vous ne nous avez pas encore communiqué cette adresse, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante soc-mil-law@planetinternet.be.

Les points du bulletin d'information ne seront diffusés que par courriel ou par fax, sauf pour certains membres qui en ont fait la demande et qui ont subséquemment obtenu l'autorisation du Secrétaire général de déroger à cette politique.

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile pour les bulletins d'information futurs et/ou notre site Internet.

N'hésitez pas à transmettre au Directeur des Publications, tout article qui serait susceptible d'être publié dans la Revue de Droit militaire et de Droit de la guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que la Revue de Droit militaire et de Droit de la guerre publie également des articles rédigés par des non-membres.

Remarque juridique: Editeur responsable: Ludwig Van Der Veken, DGJM, QRE, Rue d'Evere, 1140 BRUXELLES

¹ **Horst Fischer, Ulrike Froissart, Wolff Heintschel von Heinegg, Christian Raap** (eds.), *Krisensicherung und Humanitärer Schutz – Crisis Management and Humanitarian Protection*. Festschrift für Dieter Fleck, BWV Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004, ISBN 3-8305-0568-X